

V. D. 5310 : Conditions d'admission des permissionnaires français et alliés - pendant la guerre

Transport des permissionnaires pendant les hostilités

Instruction Générale voyageurs n° 15	4.11.39		
(s) C.D.	27.11.39	3	II
(s) C.A.	29.11.39	4	II
(s) C.D.	5.12.39	5	II
Instruction Générale Voyageurs n° 15	15.12.39		
(s) C.D.	9. 1.40	20	II
(s) C.D.	16. 1.40	36	VIII
Instruction Générale M.19 - C.19	19. 2.40		
Instruction Générale Voyageurs n° 15	10. 4.40		
Lettre S.N.C.F. au M. Guerre	7.11.40		

Transport des permissionnaires pendant les hostilités

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

n°535.51.4015

7 novembre 1940

D 562/9

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° 2162/13/5 du 6 octobre; vous avez bien voulu me proposer de désigner un représentant de notre Société pour examiner, de concert avec les Représentants de votre Administration, les conditions de règlement forfaitaire des transports militaires effectués en mai et juin 1940.

Je suis bien d'accord sur votre proposition, mais je vous signalerai que d'autres questions importantes sont encore en instance de règlement entre votre Administration et notre Société.

Il conviendrait d'en terminer au plus tôt avec ces questions, que je vous rappelle succinctement ci-après et dont certaines remontent à plusieurs mois.

.....

En outre des conditions de règlement forfaitaire des transports militaires effectués en mai et juin 1940, les différentes questions pour lesquelles une solution serait à apporter sont les suivantes :

Règlement forfaitaire du transport des permissionnaires de l'armée de terre et de l'armée de l'air

Les pourparlers engagés dès le début de l'année pour la détermination de la distance moyenne parcourue par les permissionnaires (article 5 de l'arrêté du 26 août 1939) n'ont abouti qu'à un accord de principe en mai dernier. Des propositions concrètes ont été présentées à votre Représentant le 12 août 1940.

Il semble qu'une décision pourrait intervenir très rapidement pour le Règlement de cette question.

.....

Le Président du Conseil d'Administration
signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre
Direction de l'Intendance - VICHY (Allier)

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER

Cv

INSTRUCTION GÉNÉRALE
COMMERCIALE — Voyageurs N° 15

Paris, le 10 avril 1940.

Col.

Nm.
52

(Le présent tirage annule et remplace le tirage du 15 décembre 1939)

C. G. P. 22

TRANSPORT DES MILITAIRES OU MARINS PERMISSIONNAIRES
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Les militaires et marins de l'armée française, titulaires d'une **permission de détente**, d'une **permission de convalescence**, d'une **permission exceptionnelle**, d'une **permission agricole ou professionnelle** (pêcheurs, ostréiculteurs), doivent être transportés gratuitement à l'aller et au retour sur le vu de leur titre de permission.

Le transport des bénéficiaires de ces permissions, qui a lieu aux frais de l'Etat, s'effectue par les trains de la S.N.C.F. dans les conditions définies ci-après, sans paiement préalable du prix de la place.

Ne donnent pas droit au transport sans paiement préalable, exception faite pour les permissions exceptionnelles, les permissions d'une durée inférieure à 10 jours (formations des armées) ou à 8 jours (formations du territoire), même si elles sont qualifiées à tort « permission de détente », avec délivrance d'un titre du modèle indiqué à l'article 1^{er} qui suit (1).

Il est précisé, notamment, que les permissions de 24 ou de 48 heures ne comportent jamais la gratuité de transport.

Les « **congés de convalescence** » ne doivent pas donner lieu à l'établissement d'un titre de permission du modèle prévu pour les **permissions de convalescence**. Les bénéficiaires de congés de convalescence doivent se munir, au moyen de l'indemnité kilométrique qui leur est allouée, d'un billet au tarif militaire.

Article 1^{er}. — **Modèles de permission.**

Les titres de permission délivrés par l'Autorité militaire sont établis sur les imprimés des modèles ci-annexés, qui justifient la qualité du permissionnaire et la nature de sa permission, et indiquent le parcours, ou les parcours au cas où la permission com-

(1) Pour ce qui concerne la Marine, il est délivré des permissions de détente d'au moins quatre jours donnant droit au voyage sans paiement préalable. Des instructions ont été données pour que soit précisé sur le titre de permission que la permission inférieure à huit jours est bien une permission de détente.

porte deux destinations (1), qu'il doit effectuer par chemin de fer. Ces imprimés sont également utilisés pour les permissions agricoles ou professionnelles, l'en-tête étant alors modifié en conséquence.

Les permissions exceptionnelles, d'une durée de trois jours, sont accordées à l'occasion d'événements graves de famille et donnent lieu à la délivrance d'un titre de l'un des modèles annexés, l'indication précise du motif de la permission devant être portée sur le titre de permission.

Les titres de permission sont de couleur :

- **rose**, pour les permissionnaires à destination de Paris, de la Seine et de la Seine-et-Oise (destination unique, ou l'une des deux destinations prévues);
- **verte**, pour les permissionnaires à destination ou en provenance d'outre-mer;
- **blanche**, dans les autres cas.

Article 2. — Apposition du timbre à date.

Les permissionnaires doivent faire timbrer leur titre de permission dans les cases réservées à cet effet (2) et dans les conditions suivantes :

Permissionnaires des formations des Armées :

1°. — par les soins de l'Autorité Militaire :

- a) **à l'aller** : à la gare Centre de rassemblement (ou de répartition, si le permissionnaire n'est pas passé par une gare de rassemblement), dans la case A;
- b) **au retour** : à la gare centre de rassemblement (ou de répartition, si le permissionnaire ne doit pas passer par une gare de rassemblement), dans la case D.

2°. — par les soins des gares :

- a) **à l'aller** : à l'arrivée à la gare de première destination ou de destination unique, dans la case B;
au départ de cette gare de première destination (s'il y a une deuxième destination), dans la marge en dessous de la case B;
- b) **au retour** : au départ de la gare de destination unique (ou de seconde destination), dans la case C.

Permissionnaires des formations de l'intérieur :

Par les soins des gares :

- a) **au départ** : au-dessus de la case A;
- b) **à l'arrivée à la gare de destination** : dans la case A, si la gare de destination est desservie par un train de la S.N.C.F.;
- c) **au retour** : dans la case B ou, si la gare de destination se trouve sur un réseau secondaire, dans la marge en-dessous de cette case B.

(1) La double destination n'est accordée qu'aux seules formations des Armées. Il est interdit d'accorder des permissions pour plus de 2 destinations.

(2) Les titres de permission délivrés par la Marine Nationale, semblables par ailleurs aux titres délivrés par la Guerre et l'Air, comportent 6 cases, le timbre à date devant être apposé par la gare du départ en permission à l'aller et au retour, et par chaque gare destinataire à l'arrivée et au départ.

En outre, lorsque le titre de permission, soit d'une formation des armées, soit d'une formation de l'intérieur, indique que le titulaire doit effectuer immédiatement à la suite du parcours sur les voies de la S.N.C.F. un parcours en autocar, la gare d'arrivée timbre le titre, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, comme si elle desservait directement la localité de destination, et appose en même temps son timbre sur les deux coupons d'autocar valables, l'un pour l'aller, l'autre pour le retour (coupons 3 et 4, ou 7 et 8, des modèles annexés).

Article 3. — Admission dans les trains.

Sur présentation des titres de permission, les permissionnaires sont autorisés à prendre place dans les trains du parcours indiqué sur ces titres, dans les conditions précisées par l'Instruction Générale — Série M Transports N° 19 — Série C Voyageurs N° 19.

Le déclassement n'est pas admis, même moyennant paiement d'un supplément.

L'itinéraire à suivre dans le cas d'emprunt des trains ordinaires du Service Commercial est l'itinéraire court ou l'itinéraire normalement utilisé.

Article 4. — Arrêts.

Les arrêts en cours de route ne sont pas autorisés.

Toutefois, les permissionnaires peuvent terminer leur voyage par fer à l'aller, ou commencer leur voyage par fer au retour, à une gare située en deçà de la gare de destination indiquée sur le titre de permission. A l'aller, la gare où le permissionnaire termine son voyage appose son timbre dans la case « timbre à date à l'arrivée à la gare de destination »; pour le voyage de retour, le titre de permission doit être timbré dans la case « timbre à date du départ de la gare de destination » par la gare origine du parcours par fer, qui peut ne pas être la même que la gare terminus du parcours aller.

Article 5. — Bagages.

Les permissionnaires bénéficient de la franchise de 30 kg. pour les bagages qu'ils peuvent remettre à l'enregistrement. Les excédents de bagages sont soumis aux prix et conditions fixés à l'article 11 des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés. Dans tous les cas, sont perçus les droits d'enregistrement prévus par l'article 15 des Tarifs précités.

Les bagages sont acheminés par les trains du Service Commercial.

Article 6. — Chiens.

Le transport des chiens accompagnant les permissionnaires est effectué sans paiement dans les trains de permissionnaires. Il donne lieu, par contre, s'il est effectué par les trains commerciaux, à la perception de la taxe prévue par l'article 20 des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Remarque importante :

Les prescriptions de la présente Instruction ne s'appliquent qu'aux permissionnaires porteurs de titres dont le modèle est reproduit en annexe.

Les permissionnaires qui présentent d'autres titres de permission ne sont admis dans les trains que contre paiement immédiat du prix de leur place ; ils ne sont pas admis dans les trains spéciaux de permissionnaires.

Les déplacements qui n'ont pas été prévus sur les titres de permission comme indiqué à l'article 1^{er} ne donnent pas droit à la gratuité du transport.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

ANNEXE I

(Modèle de titre de permission des formations des Armées)
Format 31x22

N° (5) Corps }
ou Service }

N° d'enregistrement
au Corps : **PERMISSION** (1) } de détente
} exceptionnelle
} de convalescence

de (2) jours

Visa de la
Gendarmerie

ACCORDÉE au

pour se rendre à
et à (3)

Le titulaire a perçu au départ jours de vivres en nature (4).
[Le titulaire n'a droit à aucun vivre gratuit au cours du voyage aller et retour.]

A, le 19

(6)



1. — CENTRE DE RASSEMBLEMENT.	
Case A. <u>Timbre à date du départ.</u>	Case D. <u>Timbre à date du retour.</u>
2. — GARE DU LIEU DE DESTINATION.	
Case B. <u>Timbre à date à l'arrivée (7).</u>	Case C. <u>Timbre à date du départ (8).</u>

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) En cas de prolongation pour citation ou décoration, indiquer le numéro et la date de l'ordre.
- (3) Deuxième destination s'il y a lieu.
- (4) A remplir obligatoirement par l'unité.
- (5) Numéro de la carte d'identité pour les officiers ; à défaut, le titulaire doit être porteur d'une attestation d'identité établie par les chefs de corps, conforme au modèle n° 1 annexé au règlement du 8 février 1937 sur la police de la circulation en temps de guerre.
- (6) Grade et signature du chef de corps.
- (7) Gare de première destination (gare principale ou du réseau secondaire).
- (8) Gare de deuxième destination quand le titre en comporte deux.

A. — PRESCRIPTIONS IMPORTANTES.

Les sous-officiers ou hommes de troupe devront utiliser exclusivement les trains de permissionnaires sur les lignes où des trains de cette nature seront mis en circulation. Ils devront, pour leur voyage de retour, rejoindre par les voies les plus directes les lignes où ces trains auront été mis en en circulation.

Tout permissionnaire, officier, sous-officier ou homme de troupe, devra obligatoirement rejoindre au retour le centre de rassemblement où il est passé à l'aller et qui est désigné par l'apposition d'un timbre à date (case A).

Aux points de correspondance, les permissionnaires devront se conformer aux indications du personnel des gares.

Le présent titre doit être présenté à toute réquisition des employés de la S.N.C.F. Il donne droit à la gratuité de transport.

Il est formellement interdit au porteur de voyager dans une classe supérieure à celle à laquelle il a droit. Les officiers voyagent en première classe; les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et assimilés, les sous-officiers de carrière, ainsi que les sous-officiers et hommes de troupe décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire en deuxième classe; les autres militaires en troisième classe.

B. — PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.

Le nombre de jours porté sur le titre est celui que le militaire est autorisé à passer réellement à destination. Il se compte à partir de 0 heure 1 minute le lendemain du jour de l'arrivée à la gare qui dessert la localité destinataire ou de première destination.

Les permissionnaires doivent donc faire timbrer leur permission avant de sortir de la gare qui dessert la localité destinataire ou de première destination (case B).

Pour le retour, le permissionnaire doit prendre le premier train du lendemain du jour d'expiration de la permission et faire timbrer le présent titre par la gare de retour (case C).

Le droit de se rendre à deux destinations n'allonge pas la durée réglementaire de l'absence. Le permissionnaire quitte la gare de deuxième destination pour retourner aux Armées dans les mêmes conditions que s'il y était arrivé à la date où il est arrivé à la gare de première destination.

C. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Tout retard à la rentrée de permission entraîne, en dehors des sanctions disciplinaires, le recul de la permission suivante d'autant de quinzaines qu'il y aura de journées de retard.

Il est formellement interdit aux militaires de conserver par devers eux des armes, munitions et engins de guerre. Tout militaire qui en sera trouvé porteur sera remis en route, sans délai, sur sa formation et subira une punition de 30 jours d'arrêts de rigueur ou de prison, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

Tout militaire faisant l'objet d'une punition en cours de route sera renvoyé sur son Corps.

Pour les sous-officiers et hommes de troupe, l'autorisation de se déplacer au cours d'une permission doit être demandée à l'Autorité militaire locale, ou à défaut à la Gendarmerie.

Pour tous les militaires (officiers compris), le présent titre doit être soumis au visa de la Gendarmerie locale.

RETOUR

COUPON donnant droit au transport gratuit pour un parcours sur réseau secondaire (à remettre à la gare d'arrivée au retour).

PREMIERE DESTINATION.

Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. } de
Le (3) à

2

Timbre à date de la gare de départ du réseau secondaire.

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire.

ALLER

COUPON donnant droit au transport gratuit pour un parcours sur réseau secondaire (à remettre à la gare d'arrivée à l'aller).

PREMIERE DESTINATION.

Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. } de
Le (3) à

1

Timbre à date de la gare de départ du réseau secondaire.

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire.

RETOUR

COUPON (1) donnant droit au transport gratuit pour un parcours en autocar (2) (à remettre au receveur).

PREMIERE DESTINATION.

Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. } de
Le (3) à

4

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire ou S. N. C. F.

A faire apposer en même temps que celui du coupon n° 3

ALLER

COUPON (1) donnant droit au transport gratuit pour un parcours en autocar (2) (à remettre au receveur).

PREMIERE DESTINATION.

Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. } de
Le (3) à

3

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire ou S. N. C. F.

RETOUR

COUPON donnant droit au transport gratuit pour un parcours sur réseau secondaire (à remettre à la gare d'arrivée).

DEUXIEME DESTINATION.

Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. } de
Le (3) à

6

Timbre à date de la gare de départ du réseau secondaire.

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire.

ALLER

COUPON donnant droit au transport gratuit pour un parcours sur réseau secondaire (à remettre à la gare d'arrivée).

DEUXIEME DESTINATION.

Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. } de
Le (3) à

5

Timbre à date de la gare de départ du réseau secondaire.

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire.

RETOUR

COUPON (1) donnant droit au transport gratuit pour un parcours en autocar (2) (à remettre au receveur).

DEUXIEME DESTINATION.

Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. } de
Le (3) à

8

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire ou S. N. C. F.

A faire apposer en même temps que celui du coupon n° 7

ALLER

COUPON (1) donnant droit au transport gratuit pour un parcours en autocar (2) (à remettre au receveur).

DEUXIEME DESTINATION.

Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. } de
Le (3) à

7

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire ou S. N. C. F.

(1) Ce coupon ne sera valable que sur les parcours non desservis par les chemins de fer.
(2) Le porteur doit employer de préférence les autocars de remplacement.
(3) Nom, grade et signature du commandant d'unité.

ANNEXE II

(Modèle du titre de permission des formations de l'intérieur).
Format 31x22

N° (1)

N° (2)

Corps }
ou Service }

Le porteur de la présente permission doit se conformer strictement aux indications portées au verso, sous peine de punition disciplinaire grave.

PERMISSION (3) }
de détente
exceptionnelle
de convalescence

de jours (4)

Visa de la Gendarmerie ou du Commandant d'armes.

ACCORDÉE au

pour se rendre à

Le titulaire a perçu au départ jours d'indemnités de vivres. Il n'a droit à aucun vivre gratuit au cours du voyage aller et retour.

A, le 19

Le (5)

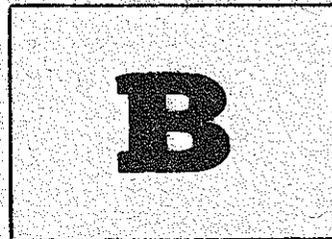
Signature,



Timbre à date à l'arrivée
à la gare de destination (6)



Timbre à date au départ
de la gare desservant
le lieu de destination (6)



- (1) Numéro d'enregistrement au corps (à reporter, s'il y a lieu, sur les coupons de parcours sur réseau secondaire ou en autobus).
- (2) Numéro de la carte ou de l'attestation d'identité officiers; numéro matriculé (sous-officiers et hommes de troupes).
- (3) Rayer les mentions inutiles.
- (4) En cas de prolongation pour citation ou décoration, indiquer le numéro et la date de l'ordre.
- (5) Nom et grade du chef de corps ou de service.
- (6) Gare du réseau secondaire, quand le trajet comporte un parcours sur réseau secondaire. Dans ce cas, le timbre est le même que celui à apposer dans la case correspondante des coupons 1 et 2 ci-attachés.

Paris, le 19 février 1940.

Col.

Nm.

14

52

C. O. P. 48

**CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES BILLETS AUX MILITAIRES
CONDITIONS D'ACCÈS DES MILITAIRES DANS LES TRAINS
CONTROLE ET TIMBRAGE DES TITRES DE PERMISSION**

La présente Instruction a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les militaires permissionnaires ou isolés peuvent obtenir la délivrance des billets ainsi que les catégories de trains que peuvent emprunter ces voyageurs et d'attirer l'attention sur le contrôle à exercer sur les titres de permission et sur leur timbrage.

I

DELIVRANCE DE BILLETS AUX MILITAIRES ISOLÉS OU PERMISSIONNAIRES

Il est interdit :

1° de délivrer des billets de Chemin de fer, **même à plein tarif**, à des militaires qui ne peuvent justifier d'un titre d'absence (ordre de mission, ou carte en tenant lieu, titre de permission ou de congé) ou ne peuvent présenter la carte d'identité spéciale des Officiers et Sous-Officiers de l'Armée active donnant droit au tarif militaire.

2° de délivrer des billets, à quelque tarif que ce soit, aux Militaires titulaires de titres de permission donnant droit au voyage sans paiement préalable (permission de détente ou de convalescence, permission exceptionnelle, permission agricole) à moins que les intéressés ne présentent une autorisation de déplacement émanant de la Gendarmerie locale ou du Commandant d'Armes (1).

Les militaires qui, au cours d'une permission (détente, convalescence, agricole, exceptionnelle), effectuent, en vertu d'une autorisation délivrée par le Commandant d'Armes ou la Gendarmerie, un déplacement pour une localité non prévue sur le ti-

(1) Les Officiers ou assimilés ne sont pas astreints à cette demande d'autorisation.

tre de permission, doivent acquitter le prix de leur voyage, aux conditions du tarif militaire.

Il est précisé que, suivant instructions de l'Autorité Militaire, dans la zone de l'Intérieur comme dans celle des Armées, les militaires titulaires de titres de permission ne donnant pas droit au voyage sans paiement préalable ou porteurs d'un ordre de mission entraînant le paiement du prix de la place occupée par le titulaire, sont autorisés à prendre place dans les trains, au prix du tarif militaire, dans les classes suivantes :

- les Officiers et assimilés : 1^{re} classe.
- les Aspirants, Adjudants-Chefs, Adjudants et Assimilés, Maîtres Principaux, Premiers-maitres, Officiers mariniens du cadre de Maistrance, Sous-Officiers de carrière munis de leur carte d'identité, Hommes de troupe, Matelots ou Sous-Officiers décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire, les Gendarmes, Militaires de la Garde Républicaine mobile et Elèves des Ecoles ci-après : Polytechnique, Navale, St-Cyr et et Ecole de l'Air : 2^e classe.
- les autres Militaires et Marins : 3^e classe.

En conséquence, il est interdit de délivrer à un militaire un billet valable pour une classe supérieure à celle qu'autorise son grade ou sa qualité.

NOTA IMPORTANT. — Les infirmières en service dans les formations du service de santé militaire du territoire ainsi que les Dames téléphonistes en service dans les Centraux téléphoniques des Armées, doivent acquitter, avant le départ, le prix de la place qu'elles désirent occuper, même lorsqu'elles sont munies d'un titre de permission régulier (détente ou à titre exceptionnel).

II

TRAINS ACCESSIBLES AUX MILITAIRES ISOLEES OU PERMISSIONNAIRES

A) Permissionnaires bénéficiant de Permissions de détente ou agricoles.

Pour les formations des Armées, tous les permissionnaires autres que les Officiers, Aspirants et Adjudants-Chefs et, pour les formations de l'Intérieur, tous les permissionnaires autres que les Officiers, Aspirants, Adjudants-Chefs, Adjudants et Assimilés (1), porteurs de titres de permission donnant droit au voyage sans paiement préalable, doivent obligatoirement, sur les lignes sur lesquelles circulent des trains de permissionnaires, utiliser les dits trains à l'aller et au retour, à l'exclusion de tous autres trains

Les mentions manuscrites qui seraient portées sur les titres et seraient contraires à ces dispositions, sont nulles et non avenues.

Sur les parcours où il n'existe pas de trains de permissionnaires, les militaires ci-dessus désignés peuvent emprunter les trains express si le parcours à effectuer entre la gare où ils quittent le train de permissionnaires et la gare de destination, ou entre la gare de départ et le point où ils rejoignent un train de permissionnaires, est

(1) Les titres de permission des formations des Armées ou de l'Intérieur sont reproduits en Annexes à l'Instruction Générale, Sous-Série Voyageurs n° 15.

supérieur à 400 kil. ; dans le cas contraire, ils utilisent exclusivement, sur ces parcours, les trains directs ou omnibus.

Les militaires bénéficiaires d'une permission pour 2 destinations effectuent le voyage de la 1^{re} à la 2^e destination par le parcours le plus direct, à volonté par trains de permissionnaires ou par trains commerciaux.

B) Permissionnaires bénéficiant de permissions exceptionnelles ou de permissions de convalescence.

A l'aller. — Tous les militaires munis d'un titre de « Permission exceptionnelle ou de permission de convalescence » sont autorisés à emprunter les trains commerciaux, lorsque leur titre de permission porte la mention :

« Le Bénéficiaire de la présente permission est autorisé à utiliser les trains « express et les trains directs pour se rendre à » ».

Cette mention doit être authentifiée par l'apposition de la signature de l'Autorité qui a signé la permission et par le cachet du corps ou du service.

A défaut de cette mention dûment authentifiée, ils sont exclus des trains commerciaux sur les parcours où circulent des trains spéciaux de permissionnaires, si leur grade ne leur donne pas droit aux trains commerciaux.

Au retour. — Les militaires n'ayant pas rang d'Officier, Aspirant ou Adjudant-Chef doivent emprunter exclusivement les trains spéciaux de permissionnaires sur les parcours où circulent de tels trains. Toutefois, les militaires de tous grades des formations de l'Intérieur, ont droit aux trains commerciaux.

C) Dispositions spéciales concernant les Elèves de l'Ecole Polytechnique, de l'Ecole Militaire de Saint-Cyr, de l'Ecole de l'Air et de l'Ecole Navale.

Les Elèves de l'Ecole Polytechnique, de l'Ecole Militaire de St-Cyr, de l'Ecole de l'Air et de l'Ecole Navale, porteurs d'un titre régulier de permission donnant droit au voyage sans paiement préalable sont admis dans les trains commerciaux sur tout le parcours à effectuer à l'aller comme au retour. Les élèves des autres Ecoles militaires n'ont droit aux trains commerciaux que s'ils ont rang d'Aspirant ou d'Adjudant-Chef.

D) Permissionnaires voyageant à leurs frais.

Les permissionnaires porteurs de titres de permission ne donnant pas droit au voyage sans paiement préalable du prix de leur place (permissions de 24 ou 48 heures) ou d'autorisation de déplacement (1) au cours d'une permission sont autorisés à utiliser les trains ordinaires du Service Commercial (express et directs compris) moyennant le paiement d'un billet au tarif militaire et sous réserve des conditions de classe et d'admission dans ces trains.

(1) Les Officiers et assimilés ne sont pas astreints à cette demande d'autorisation.

E) Isolés munis d'un billet militaire ou d'un bon de Chemins de fer.

Les militaires isolés, porteurs de billets délivrés sur le vu d'un ordre de mission ou d'une feuille de route en retour, etc... ou titulaires d'un permis de convoyeur sont admis dans les trains express dans la classe pour laquelle le titre de transport leur a été délivré.

Ont également accès dans les trains express, les porteurs de bons de Chemin de fer lorsqu'ils voyagent isolément ou par détachement de moins de 6 hommes.

REMARQUE IMPORTANTE. — L'admission des porteurs de titres de permission (à l'exception de ceux visés au § A, 3^e alinéa du Titre II), de billets au tarif militaire ou de bons de Chemin de fer dans les trains du service commercial reste subordonnée aux dispositions particulières d'admission (conditions de parcours, de classe, etc...) applicables aux autres voyageurs.

III

CONTROLE ET TIMBRAGE DES TITRES DE PERMISSION

Les Agents chargés du contrôle en cours de route signalent, soit à l'Autorité Militaire lorsque le train est accompagné par un Détachement chargé du maintien de l'ordre, soit par rapport spécial dans le cas contraire, les titres de permission ou de transport irréguliers qu'ils trouvent entre les mains de militaires en cours de transport (titres non conformes aux modèles, titres portant des autorisations de voyage par trains commerciaux alors qu'il ne s'agit pas de permissions exceptionnelles ou de convalescence à l'aller, etc...).

Le rapport doit mentionner le nom du militaire, son grade et le numéro de l'unité à laquelle il appartient.

Dans le cas où l'apposition du timbre à date sur un titre de permission leur incombe, les agents des gares doivent apposer le timbre correspondant rigoureusement à la date à laquelle se présente le permissionnaire : toute opération frauduleuse qui serait constatée à ce sujet donnerait lieu à sanction contre l'agent qui s'y serait prêté.

Le tableau ci-après résume les conditions d'admission des permissionnaires dans les trains.

Le Commissaire Militaire,

Le Commissaire Technique,

PAQUIN.

R. LE BESNERAIS.

TRANSPORT DES PERMISSIONNAIRES

NATURE des PERMISSIONS	CATEGORIES DE MILITAIRES		CONDITIONS D'ADMISSION		OBSERVATIONS
			Trains	Classe	
I Permissions de détente (4) Permissions agricoles	Formations des Armées.	Officiers.	Trains du Service Commercial y compris express et directs (1).	1 ^{re} (5)	<p>(1) L'admission des porteurs de titres de permission ou de billets au tarif militaire dans les trains du Service Commercial, lorsque les intéressés effectuent leur trajet de bout en bout par des trains de cette catégorie, reste subordonnée aux dispositions particulières (conditions de classe, de parcours) applicables aux autres voyageurs.</p> <p>(2) Sur les parcours où il n'existe pas de trains de permissionnaires, ces militaires ne peuvent emprunter les express que si le parcours à effectuer entre la gare où ils quittent le train de permissionnaires et la gare de destination ou entre la gare de départ et le point où ils rejoignent un train de permissionnaires, est supérieur à 100 km.</p> <p>(3) Les classes de voitures accessibles aux différents grades sont indiquées au § III (Permissions de 24 ou 48 h., etc...)</p> <p>(4) Les militaires bénéficiaires d'une permission pour 2 destinations effectuent le voyage de la 1^{re} à la 2^e destination par le parcours le plus direct, soit par trains de permissionnaires, soit par trains commerciaux.</p> <p>(5) Des places de 1^{re} classe ne peuvent être exigées qu'autant que le train comporte des voitures de cette classe et que les dites voitures présentent des places disponibles.</p> <p>(6) Sous réserve que soit portée sur le titre de permission la mention suivante : « le bénéficiaire de la présente permission exceptionnelle (ou de convalescence) est autorisé à utiliser les trains express ou les trains directs pour aller à ».</p>
		Aspirants ou Adjudants-Chefs.	d ^o	2 ^e	
		Adjudants et assimilés.	Trains de permissionnaires (à défaut, trains du service commercial) (2).	2 ^e	
		Gendarmerie et Garde mobile - Sous-Officiers de carrière - Sous-Officiers ou Hommes de troupe décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire.	Trains de permissionnaires (à défaut, trains du service commercial) (2).	2 ^e	
		Autres Sous-Officiers et Hommes de troupe.	d ^o	3 ^e	
	Formations de l'Intérieur.	Officiers	Trains du Service Commercial y compris express et directs (1).	1 ^{re} (5)	
		Aspirants - Adjudants-Chefs - Adjudants et assimilés.	d ^o	2 ^e	
		Sous-Officiers de carrière - Sous-Officiers ou Hommes de troupe décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire.	Trains de permissionnaires (à défaut, trains du service commercial) (2).	2 ^e	
		Autres Sous-Officiers et Hommes de troupe.	d ^o	3 ^e	
	Cas particuliers (Intérieur)	Gendarmerie - Garde mobile. Elèves des : - Ecole Polytechnique - Ecole spéciale militaire de St-Cyr - Ecole de l'Air - Ecole Navale.	Trains commerciaux (1).	Suivant le grade (3)	
II Permissions exceptionnelles et de convalescence	Armées	Toutes catégories.	<p>A l'aller : Tr. Commerciaux (1) (6)</p> <p>Au retour : Trains prévus pour les titres de permissions du paragraphe I.</p>	<p>Suivant le grade (3)</p> <p>Suivant le grade (3)</p>	
	Intérieur	Toutes catégories.	A l'aller et au retour : Tr. Commerciaux (1) (6).	Suivant le grade (3)	
II Permissions de 24 ou 48 h. (paiement du prix de la place par l'intéressé) Déplacements aux frais de l'intéressé au cours d'une permission de détente sur autorisation du Commandant d'Armes ou de la Gendarmerie		Officiers.	Trains commerciaux (1).	1 ^{re} (5)	
		Aspirants - Adjudants-Chefs - Adjudants et assimilés - Maîtres Principaux - Premiers Maîtres - Officiers mariniers du cadre de maistrance - Sous-Officiers de carrière - Hommes de troupe, matelots ou Sous-Officiers décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire - Militaires de la Gendarmerie ou de la Garde Républicaine mobile - Elèves des écoles désignées ci-dessus au § I.	d ^o	2 ^e	
		Autres Militaires et Marins.	d ^o	3 ^e	

16 janvier 1940

9144

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction

du 16 janvier 1940

QU. VIII - Organisation des trains de permissionnaires

(a) p. 36

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Je ne reviens pas sur une question que j'ai déjà signalée, à savoir que la recherche de meilleurs itinéraires en ce qui concerne le transport des permissionnaires pourrait peut être procurer déjà un certain allègement des transports.

.....

M. FIRARD - Je suis d'accord sur les observations de M. le Commissaire du Gouvernement, mais il existe un autre aspect du problème, c'est le côté militaire, dont M. FIRARD a déjà signalé les répercussions. Etant donné l'importance des chemins de fer pour la Défense Nationale, ne pourrions-nous obtenir un soutien plus efficace de l'autorité militaire ?

Il a été fait allusion tout à l'heure à l'organisation des trains de permissionnaires; or, il m'a été signalé à ce sujet que, dans bien des cas, les permissions mentionnent 2 ou 3 destinations différentes. Ne pourrait-on pas s'entendre avec l'autorité militaire pour que les permissions ne portent qu'une seule destination ?

M. LE PRÉSIDENT - A l'heure actuelle, les permissions ne mentionnent plus que 2 destinations au maximum.

9 janvier 1940

9144

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 9 janvier 1940

QU. II - Organisation des trains de
permissionnaires

(s) p. 20

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - J'ai l'intention de vous saisir d'un certain nombre de questions qui se posent à propos de l'organisation des trains de permissionnaires. Je crois que je le ferai en liaison avec l'autorité militaire. On m'a signalé notamment que des trains de permissionnaires sont arrivés dans un port peu après le départ d'un bateau dans lequel les hommes devaient s'embarquer et qu'un millier de permissionnaires ont ~~été~~ ainsi obligés d'attendre pendant huit jours le départ d'un autre bateau. On a également attiré mon attention sur le choix de certains itinéraires pour le moins bizarres. C'est ainsi qu'un permissionnaire allant de Fort-Vendres à Bordeaux serait passé par Mussy-Falaiseau. Je crois qu'il y a quelque chose à faire pour ~~remédier~~ remédier à cela.

M. PILLIET. - Cela est dû à des erreurs assez fréquentes commises par des commissaires militaires qui orientent très mal les permissionnaires.

M. LE BESNERAIS. - Nous avons déjà signalé un certain nombre de cas analogues à l'autorité militaire. C'est ainsi que les permissionnaires qui vont en Algérie par Port-Vendres doivent partir 3 jours avant le départ du bateau.

M. DEVINAT. - Ces indications sont intéressantes mais ce qui m'a frappé surtout, c'est de constater la très grande satisfaction des permissionnaires. J'ai voyagé dans les environs de Paris et j'ai été en contact avec eux; ils sont, dans l'ensemble, satisfaits de la vitesse des trains. En

M. BERTHELOT. - L'amélioration a été très rapide.

Lors de la précédente guerre, il a fallu attendre la fin de l'année 1917 pour que le service fonctionne convenablement.

M. LE BESNERAIS. - Le retour des permissionnaires se fait dans de moins bonnes conditions que l'aller, parce que leur unité s'est souvent déplacée pendant leur absence, de sorte qu'on leur fait faire parfois des circuits considérables.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Sans vouloir faire de généralisation hâtive, je confirme ce que j'ai dit à propos du transport des permissionnaires. Je crois qu'il faudrait éviter de les acheminer par des itinéraires trop détournés.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - Qu'ils prennent les trains spéciaux qui leur sont réservés. Ces trains ne sont peut-être pas aussi pleins qu'ils devraient l'être.

M. LE GÉNÉRAL - Si, ils sont même tous détachés.

M. CHIFFLET - C'est un très grave problème.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Je crois que son aspect extra-familial est très important.

9144

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des

**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

Cv

**INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE COMMERCIALE**

Sous-Série Voyageurs N° 15

Paris, le 15 décembre 1939.

Col.

Nm.
52

C.C.P. 22

*Le présent tirage annule et remplace le tirage du 4 novembre 1939
et annule l'Avis Général Trafic Sous-Série Voyageurs N° 123 du 17 novembre 1939*

**TRANSPORT DES MILITAIRES OU MARINS PERMISSIONNAIRES
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

Le Gouvernement a décidé que les militaires et marins de l'armée française, titulaires d'une **permission de détente**, d'une **permission de convalescence**, d'une **permission exceptionnelle** ou d'une **permission agricole** doivent être transportés gratuitement à l'aller et au retour sur le vu de leur titre de permission.

Le transport des bénéficiaires de ces permissions, qui a lieu aux frais de l'Etat, s'effectue par les trains de la S.N.C.F. dans les conditions définies ci-après, **sans paiement préalable** du prix de la place.

Article 1^{er}. — Modèles de permission.

Les titres de permission délivrés par l'Autorité militaire sont établis sur les imprimés des modèles ci-annexés, qui justifient la qualité du permissionnaire et la nature de sa permission, et indiquent le parcours, ou les parcours au cas où la permission comporte deux destinations, qu'il doit effectuer par chemin de fer. Ces imprimés sont également utilisés pour les permissions agricoles, l'en-tête étant alors modifié en conséquence.

Les titres sont de couleur :

- rose pour les permissionnaires à destination de Paris, de la Seine et de la Seine-et-Oise ;
- blanche pour toute autre destination.

Article 2. — Apposition du timbre à date.

Les permissionnaires doivent faire timbrer leur titre de permission dans les cases réservées à cet effet (1) et dans les conditions suivantes :

(1) Les titres de permission délivrés par la Marine Nationale, semblables par ailleurs aux titres délivrés par la Guerre et l'Air, comportent 6 cases, le timbre à date devant être apposé par la gare du départ en permission au départ et au retour, et par chaque gare destinataire à l'arrivée et au départ.

Permissionnaires des formations des Armées :

1° par les soins de l'Autorité Militaire :

- a) **à l'aller** : à la gare Centre de rassemblement (ou de répartition si le permissionnaire n'est pas passé par une gare de rassemblement), dans la case A ;
- b) **au retour** : à la gare Centre de rassemblement (ou de répartition si le permissionnaire ne doit pas passer par une gare de rassemblement), dans la case D.

2° — par les soins des gares :

- a) **à l'aller** : à l'arrivée à la gare de première destination ou de destination unique, dans la case B ;
au départ de cette gare de première destination (s'il y a une deuxième destination), dans la marge en dessous de la case B ;
- b) **au retour** : au départ de la gare de destination unique (ou de seconde destination) dans la case C.

Permissionnaires des formations de l'intérieur :

Par les soins des gares :

- a) **au départ** : au-dessus de la case A ;
- b) **à l'arrivée à la gare de destination** : dans la case A, si la gare de destination est desservie par un train de la S.N.C.F. ;
- c) **au retour** : dans la case B ou, si la gare de destination se trouve sur un réseau secondaire, dans la marge en-dessous de cette case B.

En outre, lorsque le titre de permission, soit d'une formation des armées soit d'une formation de l'intérieur, indique que le titulaire doit effectuer immédiatement à la suite du parcours sur les voies de la S.N.C.F. un parcours en autocar, la gare d'arrivée timbre le titre ainsi qu'il est indiqué ci-dessus comme si elle desservait directement la localité de destination, et appose en même temps son timbre sur les deux coupons d'autocar valables, l'un pour l'aller, l'autre pour le retour (coupons 3 et 4, ou 7 et 8, des modèles annexés).

Article 3. — Admission dans les trains.

Sur présentation des titres de permission dûment timbrés, les permissionnaires sont autorisés à prendre place dans les trains du parcours indiqué sur ces titres et dans les classes suivantes :

- a) Officiers de tous grades et assimilés 1^{re} classe (1)
- b) Aspirants, Adjudants-Chefs, Adjudants et assimilés (ainsi que les Hommes de troupe ou Sous-Officiers s'ils sont décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire) (2) 2^e classe
- c) Autres militaires et marins 3^e classe

(1) Dans les seuls trains qui comportent des voitures de cette classe. Dans le cas contraire, ils doivent monter en 2^e classe.

(2) Pour la Marine, voyagent en 2^e classe : les aspirants de réserve, maîtres principaux, premiers maîtres, officiers maritimes du cadre de maîtrise, ainsi que les sous-officiers de carrière (gendarmerie ou corps sédentaires) sur le titre de permission desquels sera portée à l'encre rouge la mention « a droit de voyager en 2^e classe — sous-officiers de carrière ». Voyagent également en 2^e classe, s'ils sont décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire, les autres sous-officiers, les quartiers-maîtres et les matelots.

Le déclassement n'est pas admis, même moyennant paiement d'un supplément.

Sur les lignes où sont mis en marche des trains spéciaux réservés à leur usage, les permissionnaires, à l'exception des officiers, sont tenus d'emprunter ces trains ; ils ne peuvent être autorisés à emprunter les trains ordinaires du Service Commercial que pour des parcours qui ne peuvent être effectués dans les trains spéciaux de permissionnaires.

L'itinéraire à suivre est l'itinéraire court ou l'itinéraire normalement utilisé.

Article 4. — Arrêts.

Les arrêts en cours de route ne sont pas autorisés.

Article 5. — Bagages.

Les permissionnaires bénéficient de la franchise de 30 kg. pour les bagages qu'ils peuvent remettre à l'enregistrement. Les excédents de bagages sont soumis aux prix et conditions fixés à l'article 11 des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés. Dans tous les cas, sont perçus les droits d'enregistrement prévus par l'article 15 des Tarifs précités.

Les bagages sont acheminés par les trains du Service Commercial.

Remarque importante.

Les prescriptions de la présente instruction ne s'appliquent qu'aux permissionnaires porteurs de titres dont le modèle est reproduit en annexe.

Les permissionnaires qui présentent d'autres titres de permission ne sont admis dans les trains que contre paiement immédiat du prix de leur place ; ils ne sont pas admis dans les trains spéciaux de permissionnaires.

Les déplacements qui n'ont pas été prévus sur les titres de permission comme indiqués à l'article 1^{er} ne donnent pas droit à la gratuité du transport.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

ANNEXE I

(Modèle de titre de permission des formations des Armées)
Format 31 x 22

N° (5) Corps }
ou Service }

N° d'enregistrement
au Corps :

PERMISSION (1) } de détente
} exceptionnelle
} de convalescence

de (2) jours

Visa de la
Gendarmerie

ACCORDÉE au

pour se rendre à

et à (3)

Le titulaire a perçu au départ jours de vivres en nature (4).

[Le titulaire n'a droit à aucun vivre gratuit au cours du voyage aller et retour.]

A, le 19

(6)



I. — CENTRE DE RASSEMBLEMENT.

Case A.	Timbre à date du départ.	Case D.	Timbre à date du retour.
2. — GARE DU LIEU DE DESTINATION.			
Case B.	Timbre à date à l'arrivée (7).	Case C.	Timbre à date du départ (8).

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) En cas de prolongation pour citation ou décoration, indiquer le numéro et la date de l'ordre.
- (3) Deuxième destination s'il y a lieu.
- (4) A remplir obligatoirement par l'unité.
- (5) Numéro de la carte d'identité pour les officiers ; à défaut, le titulaire doit être porteur d'une attestation d'identité établie par les chefs de corps, conforme au modèle n° 1 annexé au règlement du 8 février 1937 sur la police de la circulation en temps de guerre.
- (6) Grade et signature du chef de corps.
- (7) Gare de première destination (gare principale ou du réseau secondaire).
- (8) Gare de deuxième destination quand le titre en comporte deux.

A. — PRESCRIPTIONS IMPORTANTES.

Les sous-officiers ou hommes de troupe devront utiliser exclusivement les trains de permissionnaires sur les lignes où des trains de cette nature seront mis en circulation. Ils devront, pour leur voyage de retour, rejoindre par les voies les plus directes les lignes où ces trains auront été mis en en circulation.

Tout permissionnaire, officier, sous-officier ou homme de troupe, devra obligatoirement rejoindre au retour le centre de rassemblement où il est passé à l'aller et qui est désigné par l'apposition d'un timbre à date (case A).

Aux points de correspondance, les permissionnaires devront se conformer aux indications du personnel des gares.

Le présent titre doit être présenté à toute réquisition des employés de la S.N.C.F. Il donne droit à la gratuité de transport.

Il est formellement interdit au porteur de voyager dans une classe supérieure à celle à laquelle il a droit. Les officiers voyagent en première classe ; les aspirants, adjudants-chefs et assimilés, ainsi que les sous-officiers ou hommes de troupe décorés de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, en deuxième classe ; les autres militaires en troisième classe.

B. — PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.

Le nombre de jours porté sur le titre est celui que le militaire est autorisé à passer réellement à destination. Il se compte à partir de 0 heure 1 minute le lendemain du jour de l'arrivée à la gare qui dessert la localité destinataire ou de première destination.

Les permissionnaires doivent donc faire timbrer leur permission avant de sortir de la gare qui dessert la localité destinataire ou de première destination (case B).

Pour le retour, le permissionnaire doit prendre le premier train du lendemain du jour d'expiration de la permission et faire timbrer le présent titre par la gare de retour (case C).

Le droit de se rendre à deux destinations n'allonge pas la durée réglementaire de l'absence. Le permissionnaire quitte la gare de deuxième destination pour retourner aux Armées dans les mêmes conditions que s'il y était arrivé à la date où il est arrivé à la gare de première destination.

C. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Tout retard à la rentrée de permission entraîne, en dehors des sanctions disciplinaires, le recul de la permission suivante d'autant de quinzaines qu'il y aura de journées de retard.

Il est formellement interdit aux militaires de conserver par devers eux des armes, munitions et engins de guerre. Tout militaire qui en sera trouvé porteur sera remis en route, sans délai sur sa formation et subira une punition de 30 jours d'arrêts de rigueur ou de prison, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

Tout militaire faisant l'objet d'une punition en cours de route sera renvoyé sur son Corps.

Pour les sous-officiers et hommes de troupe, l'autorisation de se déplacer au cours d'une permission doit être demandée à l'Autorité militaire locale, ou à défaut à la Gendarmerie.

Pour tous les militaires (officiers compris), le présent titre doit être soumis au visa de la Gendarmerie locale.

RETOUR. COUPON donnant droit au transport gratuit pour un parcours sur réseau secondaire (à remettre à la gare d'arrivée au retour).

PREMIÈRE DESTINATION. Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. { de à
Le (3)

2

Timbre à date de la gare de départ du réseau secondaire.		Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire.	
--	--	--	--

ALLER. COUPON donnant droit au transport gratuit pour un parcours sur réseau secondaire (à remettre à la gare d'arrivée à l'aller).

PREMIÈRE DESTINATION. Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. { de à
Le (3)

1

Timbre à date de la gare de départ du réseau secondaire.		Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire.	
--	--	--	--

RETOUR. COUPON (1) donnant droit au transport gratuit pour un parcours en autocar (2) (à remettre au receveur).

PREMIÈRE DESTINATION. Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. { de à
Le (3)

4

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire ou S. N. C. F.	A faire apposer en même temps que celui du coupon n° 3
--	--

ALLER. COUPON (1) donnant droit au transport gratuit pour un parcours en autocar (2) (à remettre au receveur).

PREMIÈRE DESTINATION. Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. { de à
Le (3)

3

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire ou S. N. C. F.	
--	--

RETOUR. COUPON donnant droit au transport gratuit pour un parcours sur réseau secondaire (à remettre à la gare d'arrivée).

DEUXIÈME DESTINATION. Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. { de à
Le (3)

6

Timbre à date de la gare de départ du réseau secondaire.		Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire.	
--	--	--	--

ALLER. COUPON donnant droit au transport gratuit pour un parcours sur réseau secondaire (à remettre à la gare d'arrivée).

DEUXIÈME DESTINATION. Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. { de à
Le (3)

5

Timbre à date de la gare de départ du réseau secondaire.		Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire.	
--	--	--	--

RETOUR. COUPON (1) donnant droit au transport gratuit pour un parcours en autocar (2) (à remettre au receveur).

DEUXIÈME DESTINATION. Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. { de à
Le (3)

8

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire ou S. N. C. F.	A faire apposer en même temps que celui du coupon n° 7
--	--

ALLER. COUPON (1) donnant droit au transport gratuit pour un parcours en autocar (2) (à remettre au receveur).

DEUXIÈME DESTINATION. Corps ou Service :
N° d'enregistrement de la permission :
Grade et nom du titulaire...
Trajet à effectuer .. { de à
Le (3)

7

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire ou S. N. C. F.	
--	--

(1) Ce coupon ne sera valable que sur les parcours non desservis par les chemins de fer.
(2) Le porteur doit employer de préférence les autocars de remplacement.
(3) Nom, grade et signature du commandant d'unité.

ANNEXE II

(Modèle du titre de permission des formations de l'intérieur).
Format 31x22

N° (1)

N° (2)

Corps }
ou Service }

PERMISSION (3) }
de détente
exceptionnelle
de convalescence

de jours (4)

ACCORDÉE au

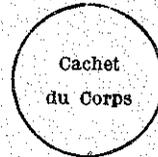
pour se rendre à

Le titulaire a perçu au départ jours d'indemnités de vivres. Il n'a droit à aucun vivre gratuit au cours du voyage aller et retour.

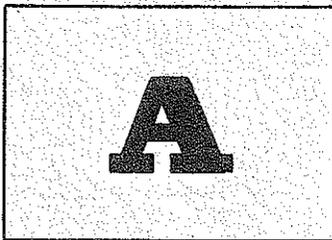
A, le 19

Le (5)

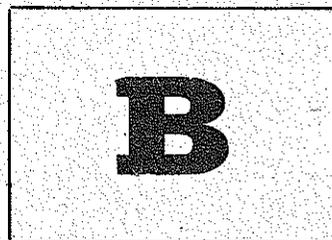
Signature,



Timbre à date à l'arrivée
à la gare de destination (6)



Timbre à date au départ
de la gare desservant
le lieu de destination (6)



(1) Numéro d'enregistrement au corps (à reporter, s'il y a lieu, sur les coupons de parcours sur réseau secondaire ou en autobus).
(2) Numéro de la carte ou de l'attestation d'identité officiers; numéro matricule (sous-officiers et hommes de troupe).
(3) Rayer les mentions inutiles.
(4) En cas de prolongation pour citation ou décoration, indiquer le numéro et la date de l'ordre.
(5) Nom et grade du chef de corps ou de service.
(6) Gare du réseau secondaire, quand le trajet comporte un parcours sur réseau secondaire. Dans ce cas, le timbre est le même que celui à apposer dans la case correspondante des coupons 1 et 2 ci-attachés.

PRESCRIPTIONS IMPORTANTES

Les officiers, aspirants, adjudants-chefs, adjudants et assimilés pourront toujours emprunter les trains de l'exploitation.

Les sous-officiers et hommes de troupe utiliseront les trains de l'exploitation ou les trains de permissionnaires (sur les lignes où circulent des trains de cette nature) suivant les instructions qui leur seront données à cet égard aux points de correspondance. Ils devront toujours se conformer aux indications du personnel des gares.

Il est formellement interdit au porteur de voyager dans une classe supérieure à celle à laquelle il a droit. Les officiers voyagent en première classe ; les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et assimilés, ainsi que les sous-officiers et hommes de troupe décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire en deuxième classe ; les autres militaires en troisième classe.

La présente permission, servant de titre de transport, devra être présentée aux agents de chemins de fer à toute réquisition de leur part.

FORMALITÉS A REMPLIR

A. — A la gare.

Le nombre de jours porté sur le titre est celui que le permissionnaire est autorisé à passer réellement à destination. Il se compte à partir de 0 heure 1 minute le lendemain du jour de l'arrivée à la gare qui dessert la localité destinataire.

Les permissionnaires doivent donc faire timbrer leur permission avant de sortir de la gare qui dessert la localité destinataire (case A).

Pour le retour, le permissionnaire doit prendre *le premier train* du lendemain du jour d'expiration de la permission et faire timbrer le présent titre au départ par la gare qui dessert le lieu de destination.

B. — Au lieu de destination.

Pour les sous-officiers et hommes de troupe, l'autorisation de se déplacer au cours d'une permission doit être demandée à l'Autorité militaire locale, ou à défaut à la Gendarmerie.

Pour tous les militaires (officiers compris), le présent titre doit être soumis au visa du Commandant d'Armes ou de la Gendarmerie locale.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout retard à la rentrée de permission entraîne, en dehors des sanctions disciplinaires, le recul de la permission suivante d'autant de quinzaines qu'il y aura de jours de retard.

Tout militaire faisant l'objet d'une punition en cours de route sera renvoyé sur son corps.

RETOUR

COUPON donnant droit au transport gratuit pour un parcours sur réseau secondaire (à remettre à la gare d'arrivée au retour).

Corps ou service :

N° d'enregistrement de la permission :

Nom et grade du titulaire :

Trajet à effectuer { de à

Le (1)

2



Timbre à date de la gare de départ du réseau secondaire.

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire.

B

ALLER

COUPON donnant droit au transport gratuit pour un parcours sur réseau secondaire (à remettre à la gare d'arrivée à l'aller).

Corps ou service :

N° d'enregistrement de la permission :

Nom et grade du titulaire :

Trajet à effectuer { de à

Le (1)

1



Timbre à date de la gare de départ du réseau secondaire.

Timbre à date de la gare d'arrivée du réseau secondaire.

A

RETOUR

COUPON (2) donnant droit au transport gratuit pour un parcours en autocar (3) (à remettre au receveur).

Corps ou service :

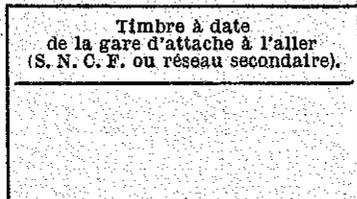
N° d'enregistrement de la permission :

Nom et grade du titulaire :

Trajet à effectuer { de à

Le (1)

4



ALLER

COUPON (2) donnant droit au transport gratuit pour un parcours en autocar (3) (à remettre au receveur).

Corps ou service :

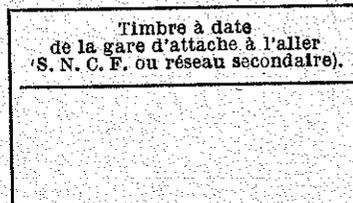
N° d'enregistrement de la permission :

Nom et grade du titulaire :

Trajet à effectuer { de à

Le (1)

3



(1) Nom et grade du commandant d'unité.
(2) Ce coupon ne sera valable que sur les parcours non desservis par chemins de fer.
(3) Le porteur doit employer de préférence les autocars de remplacement.

5 décembre 1939

1116

M. GRIBPENT - Que deviennent les distributions de vin chaud ?

M. LE MATHIEU - Dans les gares que j'ai visitées, on n'en distribuait pas. On distribuait du café et on y vendait du vin, ce qui n'est pas la même chose.

M. GRIBPENT - Ces distributions continuent-elles, là où il y en avait ?

M. LE MATHIEU - Oui, à la gare de l'Est.

M. BOUTYANNEAU - J'en ai vu dimanche matin.

M. LE MATHIEU - Je me suis rendu à la gare de l'Est. Les organisatrices de ces distributions de vin chaud se sont plaintes de n'avoir pas trouvé partout un accueil aussi empressé qu'elles l'auraient désiré. Elles accusent certains de nos fonctionnaires d'être à l'origine de quelques incidents tumultueux qui ont eu lieu.

Sans doute, un verre de vin chaud ne peut enivrer un homme, mais à condition qu'il ne vienne pas s'ajouter à des libations déjà assez copieuses.

M. LE MATHIEU - On ne limite pas le nombre de verres par homme.

M. LE MATHIEU - A la gare de l'Est, les hommes ne peuvent recevoir qu'un verre : en effet, ils défilent devant la table où on les sert, et, après être servis, ils ne peuvent plus rentrer.

M. LE MATHIEU - Ils savent bien se débrouiller.

M. LE MATHIEU - En principe, ils ne peuvent pas.

29 novembre 1959

144

29 novembre 1939

QU. II - Trains de permissionnaires

(s) p. 4

M. LE BESNERAIS

L'organisation du service des permissions a conduit la S.N.C.F. à aménager d'urgence certaines gares en vue du rassemblement des permissionnaires arrivant du front et de leur répartition entre les trains desservant les différentes Régions.

L'exécution de ces transports rencontre quelques difficultés, car la S.N.C.F. n'a été prévenue que tardivement et il a fallu, au début, les assurer avec des moyens de fortune, en attendant l'achèvement des installations définitives prévues.

Ce trafic porte en moyenne sur 25.000 permissionnaires par jour. Il est organisé de telle sorte que, dans certaines gares de rassemblement et de répartition, les trains arrivent presque tous à la même heure des différentes zones du front d'où repartent d'autres trains, environ une heure après, dans la direction des différentes régions. Cette manière de faire permet de réduire l'attente des permissionnaires dans les gares.

27 novembre 1939

9144

27 novembre 1939

QU. II - Trains de permissionnaires

(s) p. 3

M. LE BESNERAIS

Il y a lieu de signaler le débit du transport des permissionnaires. Nous avons, avons actuellement 25.000 permissionnaires par jour, ce qui est un assez gros chiffre. J'ai été vendredi et samedi voir un certain nombre de gares, notamment celles de Nancy-Vainville et Nancy-la-Bois ; tout se passe correctement. La gare de Nancy a été très chargée et nous avons pris certaines mesures qui ont permis de la désengorger. C'est d'ailleurs là une situation qui peut se reproduire pour telle ou telle gare, selon les départs. Nous allons faire paraître pour le 1er décembre un indicateur des trains de permissionnaires ; il y aura un livret-horaire et un livret-annexe donnant des renseignements complémentaires. Ce livret-annexe contient notamment une table spéciale des départements français renvoyant aux tableaux à consulter dans le livret-horaire, et une table alphabétique des gares, stations et haltes de la S.N.C.F., les rattachant aux gares d'arrêt des trains de permissionnaires. Quelques exemples concrets sont en outre donnés. C'est un assez gros travail qui sera diffusé en un grand nombre d'exemplaires. Nous comptons le distribuer jusqu'à l'échelon Compagnie ou Escadron ; ce sera de nature à faciliter dans une grande mesure un trafic qui atteint par jour 25.000 permissionnaires, lesquels effectuent de très longs parcours moyens, puisque les permissionnaires font en moyenne 200 km dans la zone du front, puis s'en vont à Bordeaux, à Brest, etc..

C'est, en outre, un trafic extrêmement concentré,

Dans les gares où passent 3.000 permissionnaires dans chaque sens tous les jours, ce trafic s'effectue en l'espace d'une heure ou une heure 1/2 ; tous les trains arrivent en même temps ou à 10 minutes d'intervalle. C'est donc un trafic qui présente de nombreux à-coups et est, par suite, difficile à assurer.

L'autorité militaire a établi dans nos gares des camps pour les permissionnaires qui auront à y stationner. ~~XXXXXX~~
~~XX~~ Les camps ne sont pas tous près du front. Je crois qu'il y a un gros effort à faire pour qu'ils soient chauffés ; il serait utile, en le froid venant, qu'ils soient aménagés pour les permissionnaires qui y resteront une nuit, surtout quand ils retourneront au front. Si leurs unités se sont déplacées pendant qu'ils étaient en permission, il faut, en effet, que tous les permissionnaires repassent par la gare par laquelle ils étaient arrivés et qu'on les dirige sur une nouvelle gare.

Q. LA PROTECTION. - Ces camps sont construits en dehors de toute participation de notre part ?

R. LE GÉNÉRAL. - Oui, sauf dans quelques cas. Dans la mesure du possible, ils sont établis d'accord avec nous. C'est le Génie qui en assure la construction. Nous n'intervenons que dans la mesure où nous pouvons apporter une aide, par exemple pour la fourniture du terrain.

Q. LA DÉGRADATION. - Il n'y a pas eu de dégradations de matériel du fait des permissionnaires ?

R. LE GÉNÉRAL. - Pas encore. Ces dégradations sont surtout commises par les permissionnaires à leur retour ; or, jusqu'ici, il n'y a encore eu que des départs.

1. Introduction: The purpose of this report is to provide a detailed analysis of the current market conditions and to identify the key factors influencing the industry's performance.

2. Market Overview: The market has experienced significant volatility in recent months, with a notable decline in demand and a corresponding increase in competition. This has led to a shift in the industry's dynamics, with several key players vying for market share.

3. Key Findings: The analysis reveals that the primary challenge facing the industry is the lack of innovation and differentiation among products. This has resulted in a price war and a decline in profit margins for many companies.

9768

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE COMMERCIALE

Sous-Série Voyageurs N° 15

Paris, le 4 novembre 1939.

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

Cv

COL.

Nm.
52

O.C. P. 22

**TRANSPORT DES MILITAIRES OU MARINS PERMISSIONNAIRES
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

Le Gouvernement a décidé que les militaires et marins de l'armée française, titulaires d'une **permission de détente**, d'une **permission de convalescence** ou d'une **permission exceptionnelle**, seront transportés gratuitement à l'aller et au retour sur le vu de leur titre de permission.

Le transport des bénéficiaires de ces permissions, qui a lieu aux frais de l'Etat, s'effectue par les trains de la S.N.C.F. dans les conditions définies ci-après, **sans paiement préalable** du prix de la place.

Modèles de permission.

Les titres de permission délivrés par l'autorité militaire sont établis sur des imprimés des modèles ci-annexés, qui justifient de la qualité du permissionnaire, et indiquent le parcours, ou les parcours au cas où la permission comporte deux destinations, qu'il doit effectuer par chemin de fer.

Apposition du timbre à date.

Les permissionnaires doivent faire timbrer leur titre de permission, dans les cases réservées à cet effet :

- 1° à l'aller, à la gare centre de rassemblement et à l'arrivée à la gare de destination unique (ou de première destination).
- 2° au retour, au départ de la gare de destination unique (ou de seconde destination) et à la gare centre de rassemblement.
- 3° s'il y a lieu, au départ de la gare de première destination.

Admission dans les trains.

Sur présentation des titres de permission dûment timbrés, les permissionnaires sont autorisés à prendre place dans les trains du parcours indiqué sur ces titres et dans les classes suivantes :

- a) Officiers de tous grades et assimilés 1^{re} classe (1)
- b) Aspirants, Adjudants-Chefs, Adjudants et assimilés (ainsi que les
Sous-Officiers ou Hommes de troupe décorés de la Légion d'Hon-
neur ou de la Médaille Militaire 2^e classe
- c) Autres militaires 3^e classe

Le déclassement n'est pas admis, même moyennant paiement d'un supplément.

L'itinéraire à suivre est l'itinéraire court ou l'itinéraire normalement utilisé.

Sur les lignes où sont mis en marche des trains spéciaux, réservés à leur usage, les permissionnaires, à l'exception des officiers, sont tenus d'emprunter ces trains ; ils ne peuvent être autorisés à emprunter les trains ordinaires du Service Commercial que pour des parcours qui ne peuvent être effectués dans les trains spéciaux de permissionnaires.

Remarque importante.

Les permissionnaires porteurs de titres autres que ceux dont le modèle est reproduit en annexe à la présente Instruction ne sont admis dans les trains que contre paiement immédiat du prix de leur place.

Le Commissaire Militaire.

PAQUIN.

Le Commissaire Technique,

R. LE BESNERAIS.

(1) Dans les seuls trains qui comportent des voitures de cette classe. Dans le cas contraire, ils monteront en 2^e classe.

MODÈLES DES TITRES DE PERMISSION

*LES MODÈLES DES TITRES DE PERMISSION SERONT
COMMUNIQUÉS ULTÉRIEUREMENT AUX GARES ⁽¹⁾.*

(1) En attendant que ces modèles leur soient communiqués, les gares accepteront, sans paiement préalable du prix de leur place, les militaires porteurs de titres de permission de détente, de permission de convalescence et de permission exceptionnelle.